

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Lundi 4 Mai 1942

No. 80

SOMMAIRE

- Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.
- Arrêté ministériel No. 55 de 1942 modifiant le tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939.
- Arrêté ministériel No. 59 de 1942 portant reconstitution du Comité Consultatif des Assurances.
- Arrêté ministériel No. 60 de 1942 relatif à la remise des biens des personnes soumises au régime de la séquestration.
- Arrêté portant modification de la composition d'un jury permanent pour examiner les porteurs des diplômes étrangers de médecin.
- Arrêtés portant modification de la base prise dans l'assiette de la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison du pourcentage de la valeur locative à : El Atf, Belkas, Bouche, El-Nékheila, El Walidieh et Edfou.
- Arrêté du 7 avril 1942 portant modification à l'Arrêté municipal du 1er janvier 1933 relatif à la taxe établie sur les établissements débitant des boissons alcooliques à Alexandrie.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté ministériel No. 61 de 1942 portant mise en exécution de l'article 13 de la Proclamation No. 159.

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

Le Grand Cordon de l'Ordre d'Al-Kamal

à Madame HODA HANEM CHAARAWI.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Égypte,

Vu le Décret du 26 août 1889 sur le Tanzim ;

Vu l'Arrêté du Ministère des Travaux Publics en date du 8 septembre 1889, modifié par celui du 5 février 1899 ;

Vu le Décret du 7 avril 1936 comportant transfert au Ministère de l'Hygiène Publique de la Section des Municipalités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont approuvées les dispositions prises par le Ministère de l'Hygiène Publique, relativement aux plans du Tanzim dont les numéros sont indiqués au tableau annexé au présent décret.

Art. 2.—Notre Ministre de l'Hygiène Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Rabi Awal 1361 (9 avril 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Hygiène Publique,

(Traduction.)

ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

TABLEAU des dispositions prises par le Ministère de l'Hygiène Publique relativement aux plans dont les alignements ont été supprimés ou modifiés pour le mois de février 1942

Assiout.—Plan modifié : No. 127 (15-2-1942).

Badrachein.—Plan modifié : No. 1 (15-2-1942).

Fayoum.—Plan modifié : No. 230 (15-2-1942).

Mehalla el Kobra.—Plan modifié : Plan A (15-2-1942).

Mahmoudieh.—Plan modifié : No. 33 (15-2-1942).

Maragha.—Plan modifié : No. 2 (15-2-1942).

Mansourah.—Plan modifié : No. 374 (15-2-1942).

Tala.—Plan modifié : No. 11 (15-2-1942).

Damiette.—Plans modifiés : Nos. 6, 17 (15-2-1942).

Cherbine.—Plan modifié : No. 63 (25-2-1942); No. 66 (15-2-1942).

Toukh.—Plan modifié : No. 7 (15-2-1942).

Kafr el Cheikh.—Plan supprimé : No. 56 (17-2-1942).

Mellawi.—Plan modifié : No. 37 (15-2-1942).

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 55 de 1942 modifiant le tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Décret-Loi No. 98 du 27 août 1939 interdisant l'exportation de certains produits ou marchandises à l'étranger ;

Vu la décision du Conseil des Ministres dans sa séance du 19 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Sont ajoutés au tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939 susmentionné les ouvrages en cuir de toutes catégories tels que les chaussures, gants, valises, courroies, etc.

Art. 2.—Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 12 Rabi Tani 1361 (28 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 59 de 1942 portant reconstitution
du Comité Consultatif des Assurances

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 12 de la Loi No. 92 du 25 août 1939 relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'Arrêté ministériel No. 53 du 22 septembre 1939 portant constitution du Comité Consultatif des Assurances;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Comité Consultatif des Assurances est reconstitué comme suit :

S.E. Hafez Afifi Pacha	<i>Président.</i>
Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances (Hassan Moukhtar Rasmy Bey)	<i>Vice Président.</i>
Le Conseiller Royal du Ministère des Finances ...	} <i>Membres.</i>
Le Directeur ou le Sous-Directeur du Bureau des Assurances	
Le Chef du Bureau des Actuaires au Ministère des Finances	
M. M. Vincenot	
Mr. H. S. Job	
Hassan Allouba Bey	
Mr. A. Stock Givan	
Mr. S.C. Canfield	
Mr. J. M. Broach	
M. A. Sevastopulo... ..	

Art. 2.—Le mandat des membres du dit Comité prendra fin le 31 décembre 1942.

Art. 3.—L'Arrêté ministériel No. 53 du 22 septembre 1939, est abrogé.

Fait le 13 Rabi Tani 1361 (29 avril 1942).

*(Traduction.)**(Signé) : MAKRAM EBEID.*Arrêté ministériel No. 60 de 1942 relatif à la remise des biens des
personnes soumises au régime de la séquestration

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 18 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens et aux mesures se rapportant à leurs biens ;

Vu la Proclamation No. 206 concernant les ressortissants japonais ou assimilés et relatives aux mesures concernant le commerce avec le Japon ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

Vu la Proclamation No. 209 concernant les ressortissants hongrois, roumains ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec la Hongrie et la Roumanie ou leurs ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

Vu la Proclamation No. 215 concernant les ressortissants bulgares, finlandais ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec la Bulgarie, la Finlande ou leurs ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

Vu la Proclamation No. 234 concernant les ressortissants thaïlandais (siamois) ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec le Thaïland (Siam) ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les remises et dépôts visés à l'article 18 de la Proclamation No. 158 et non encore effectués, des biens des personnes soumises au régime de la séquestration en vertu des dispositions des proclamations sus-visées devront être faits entre les mains du séquestre compétent avant le 30 avril 1942, sauf en ce qui concerne les biens immeubles, les marchandises, meubles meublants, bijoux ou tous autres objets mobiliers dont la consignation ou la remise devra se faire sur demande du séquestre compétent et à la date qu'il indiquera.

Art. 2.—L'Office des territoires occupés et contrôlés devra avant le 1er mai 1942 remettre aux séquestres compétents les biens en sa possession des ressortissants hongrois, roumains, bulgares, finlandais et thaïlandais qui se trouvaient assujettis aux dispositions de la Proclamation No. 159.

La gestion des biens dont il s'agit sera exercée par le séquestre compétent à partir de la date de leur remise effective.

Fait le 10 Rabi Tani 1361 (26 avril 1942).

*(Traduction.)**(Signé) : MAKRAM EBEID.*

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant modification de la composition d'un jury permanent
pour examiner les porteurs des diplômes étrangers de médecin

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'article 4 du Décret-Loi No. 66 de 1928 sur l'exercice de la profession de médecin en Egypte, modifié par la Loi No. 17 de 1932 ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 2 février 1929 portant composition d'un jury permanent pour examiner les porteurs des diplômes étrangers de médecin ; et les Arrêtés en dates des 16 décembre 1937 et 15 décembre 1940 modifiant la composition de ce jury ;

Sur la proposition du Conseil de la Faculté de médecine de l'Université Fouad Ier ;

ARRÊTE :

Article unique.—La composition du jury permanent mentionné à l'article 4 du décret-loi sus-visé, pour l'examen des porteurs des diplômes étrangers de médecin, sera modifiée comme suit :

Le Doyen de la Faculté de médecine	<i>Président.</i>
Le Professeur des maladies internes cliniques à la Faculté de médecine	} <i>Membres.</i>
L'Assistant professeur des maladies internes (section des maladies nerveuses) à la Faculté de médecine	
Le Professeur des maladies des pays chauds à la Faculté de médecine	
Le Professeur de chirurgie de la Section des Hautes Etudes à la Faculté de médecine	
Le Professeur de chirurgie à la Faculté de médecine	
Le Professeur de chirurgie clinique à la Faculté de médecine	
Le Professeur de gynécologie et le Professeur d'obstétrique à la Faculté de médecine	
Le Professeur d'ophtalmologie et le chirurgien ophtalmologue à la Faculté de médecine	
Le Professeur de médecine légale à la Faculté de médecine	
Le Professeur de médecine préventive à la Faculté de médecine	
Le Chef de la Section des maladies des enfants à la Faculté de médecine	
Le Chef de la Section des maladies de la peau à la Faculté de médecine	
Le Chef de la Section des maladies vénériennes à la Faculté de médecine	

Fait le 6 Rabi Tani 1361 (22 avril 1942).

*(Traduction.)**(Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.*

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant modification de la base prise dans l'assiette de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Atf et la fixant à raison de 22½ % de la valeur locative de la dite propriété

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 13 janvier 1942 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie dans les Commissions Locales où cette taxe n'est pas fixée d'après un quantum proportionnel de l'impôt d'Etat sur la dite propriété ;

Vu la décision de la Commission Locale d'El Mahmoudieh en date du 30 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les Affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Atf est modifiée et la Commission Locale d'El Mahmoudieh est désormais autorisée à la percevoir à raison de 22½ pour cent de la valeur locative annuelle de la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale d'El Mahmoudieh est également autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880, relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1942.

Fait le 6 Rabi Tani 1361 (22 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant modification de la base prise dans l'assiette de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Belkas et la fixant à raison de 10% de la valeur locative de la dite propriété

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 13 janvier 1942 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie dans les Commissions Locales où cette taxe n'est pas fixée d'après un quantum proportionnel de l'impôt d'Etat sur la dite propriété ;

Vu la décision de la Commission Locale de Belkas en date du 13 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les Affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La taxe municipale sur la propriété bâtie à Belkas est modifiée et sera perçue désormais à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle de la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale de Belkas est autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880, relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1942.

Fait le 6 Rabi Tani 1361 (22 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant modification de la base prise dans l'assiette de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Bouche et la fixant à 8% de la valeur locative de la dite propriété

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 13 janvier 1942 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie dans les Commissions Locales où cette taxe n'est pas fixée d'après un quantum proportionnel de l'impôt d'Etat sur la dite propriété ;

Vu la décision de la Commission Locale de Bouche en date du 26 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les Affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE

Art. 1.—La taxe municipale sur la propriété bâtie à Bouche est modifiée et sera désormais perçue à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle de la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale de Bouche est autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880, relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1942.

Fait le 6 Rabi Tani 1361 (22 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant modification de la base prise dans l'assiette de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Nekheila et la fixant à raison de 10% de la valeur locative de la dite propriété

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 13 janvier 1942 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie dans les Commissions Locales où cette taxe n'est pas fixée d'après un quantum proportionnel de l'impôt d'Etat sur la dite propriété ;

Vu la décision de la Commission Locale d'El-Nekheila en date du 28 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les Affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Nekheila est modifiée et sera perçue désormais à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle de la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale d'El-Nekheila est autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880, relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1942.

Fait le 6 Rabi Tani 1361 (22 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant modification de la base prise dans l'assiette de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Walidieh et la fixant à raison de 8% de la valeur locative de la dite propriété

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 13 janvier 1942 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie dans les Commissions Locales où cette taxe n'est pas fixée d'après un quantum proportionnel de l'impôt d'Etat sur la dite propriété ;

Vu la décision de la Commission Locale d'Assiout en date du 18 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les Affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Walidieh est modifiée et la Commission Locale d'Assiout est désormais autorisée à la percevoir à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle de la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale d'Assiout est également autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880, relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1942.

Fait le 6 Rabi Tani 1361 (22 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant modification de la base prise dans l'assiette de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Edfou et la fixant à raison de 5% de la valeur locative de la dite propriété

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 13 janvier 1942 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie dans les Commissions Locales où cette taxe n'est pas fixée d'après un quantum proportionnel de l'impôt d'Etat sur la dite propriété ;

Vu la décision de la Commission Locale d'Edfou en date du 9 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les Affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La taxe municipale sur la propriété bâtie à Edfou est modifiée et sera perçue désormais à raison de 5 pour cent de la valeur locative annuelle de la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale d'Edfou est autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880, relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 1942.

Fait le 6 Rabi Tani 1361 (22 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE

Arrêté du 7 avril 1942 portant modification à l'Arrêté municipal du 1er janvier 1933 relatif à la taxe établie sur les établissements débitant des boissons alcooliques à Alexandrie

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

Vu le Décret du 5 janvier 1890, modifié par le Décret-Loi No. 1 de 1933, instituant une Commission Municipale à Alexandrie ;

Vu l'Arrêté municipal du 1er janvier 1933 relatif à la taxe établie sur les établissements débitant des boissons alcooliques à Alexandrie ;

Vu la délibération de la Commission Administrative du 7 janvier 1942 approuvée par le Ministère de l'Intérieur par lettre du 28 janvier 1942 No. 21 ;

ARRÊTE :

1.—Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté du 1er janvier 1933, une taxe forfaitaire de L.E. 2 sera perçue sur le débit de boissons alcooliques au cours de fêtes, ou autres manifestations gratuites ou payantes données dans des locaux qui ne payent pas la taxe par des associations, clubs, ou groupements de caractère philanthropique, syndical, sportif ou culturel.

2.—La taxe est due pour chaque fête ou manifestation. Elle est payable d'avance. A défaut du paiement préalable, la Municipalité percevra de l'association, club ou groupement défaillant, la taxe intégrale telle qu'elle est établie par l'Arrêté du 1er janvier 1933.

3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au " Journal Officiel ".

Fait le 21 Rabi Awal 1361 (7 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MOHAMED HUSSEIN.

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis

Le Ministère des Travaux Publics porte à la connaissance du public que les pourparlers engagés avec la Compagnie du Gaz (Lebon & Cie.), au sujet des prix du matériel, main-d'œuvre et accessoires pour branchements électriques, dans la ville du Caire, pour le premier semestre de 1942, ont abouti à l'approbation des nouveaux prix indiqués dans le tarif ci-annexé.

Le public pourra prendre connaissance de ce tarif, comme d'ordinaire, à l'Administration Centrale du Ministère des Travaux Publics, à l'Administration du Tanzim et au Service de Mécanique et d'Electricité, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

Compagnie du Gaz (Lebon & Cie.)

Station Electrique du Caire

SÉRIE DE PRIX DE MATÉRIEL POUR BRANCHEMENTS

					P.T.
Câble isolé de	4,50 m/m. ²	le mètre	3,70
"	6,75 "	"	5,29
"	10 "	"	7,27
"	14,30 "	"	9,92
"	20 "	"	11,55
"	25,50 "	"	17,20
"	50 "	"	23,60
"	125 "	"	60,50

	P.T.		P.T.
Fil isolé de $\frac{16}{10}$ m/m. le mètre	0,40	Fusibles la pièce	1,49
" de $\frac{20}{10}$ " "	0,73	Alvéoles "	0,48
Fil cuivre nu rond le kilog.	18,76	Coupe-circuit 1420 30 ampères "	5,42
Cuivre plat "	8,96	" " 1420 PD 30 " "	7,70
Moulure No. 9 le mètre	1,89	Fusibles "	4,18
" " 10 "	2,70	Alvéoles "	0,88
" " 11 "	3,60	Coupe-circuit 1700 50 ampères "	23,55
" " 12 "	4,68	" " 1700 PD 50 " "	28,97
Caoutchouc de 8 m/m "	3,85	Fusibles "	9,54
" 10 " "	4,40	Alvéoles "	1,58
" 12 " "	5,39	Coupe-circuit de dérivation colonne montante 1441 "	28,60
" 16 " "	7,15	Coupe-circuit de dérivation colonne montante 1443 "	50,29
" 23 " "	10,78	Isolateurs à cloche et fer à scellement "	13,50
" 29 " "	21,45	Isolateurs à cloche et fer à scellement pour poteau "	14,50
Câble concentrique de 2x 14,3 B.T. "	18,46	Cosses à soulier raccord ligne aérienne "	8,10
" " 2x 15 " "	22,00	Coupe-circuit aérien sans fusibles ni alvéoles "	8,60
" " 2x 25,5 " "	26,94	Planches de compteur No. 1... .. "	6,50
" " 2x 30 " "	18,44	" " " 2... .. "	11,0
" " 2x 38,7 " "	29,47	Caisse spéciale en fer No. 1... .. "	530,—
" " 2x 45 " "	63,85	" " " 2... .. "	600,—
" " 2x 49 " "	37,21	" " " 3... .. "	660,—
" " 2x 60 " "	28,42	Poteau de 7 mètres "	145,00
" " 2x 80 " "	40,47	" 9 " "	167,20
" " 2x 120 " "	59,10	Coupe-circuit à haut pouvoir de coupure 160 ampères "	104,33
" " 2x 160 " "	72,30	Coupe-circuit à haut pouvoir de coupure 350 ampères "	122,47
Grillage galvanisé "	2,53	Cartouches à haut pouvoir de coupure 160 ampères "	52,37
Tube Bergmann plombé de 11 m/m "	2,03	Cartouches à haut pouvoir de coupure 200 ampères "	55,72
" " " 13,5 " "	2,47	Cartouches à haut pouvoir de coupure 250 ampères "	55,72
" " " 16 " "	3,52	Cartouches à haut pouvoir de coupure 250 ampères "	44,07
" " " 23 " "	6,05	Cartouches à haut pouvoir de coupure 400 ampères "	46,92
Coudes à couvercles de ... 11 " la pièce	0,24	Coupe-circuit 100 ampères "	113,52
" " " 13,5 " "	0,46	" 160 " "	127,72
" " " 16 " "	0,53	" 200-240 ampères "	168,06
" " " 23 " "	0,88	" 400 " "	213,27
Manchons de 11 " "	0,19	Fusibles ... 100 " "	3,00
" " " 13,5 " "	0,13	" ... 160 " "	3,30
" " " 16 " "	0,18	" ... 200-240 " "	6,50
" " " 23 " "	0,69	" ... 400 " "	11,00
Pattes simples de 11 " "	0,0330	Cosses... .. 100 " "	4,50
" " " 13,5 " "	0,0440	" ... 160 " "	7,00
" " " 16 " "	0,0200	" ... 200-240 " "	9,00
" " " 23 " "	0,0660	" ... 400 " "	12,00
Manchon de dérivation "	285,—		
" " grand modèle "	470,—		
" de jonction "	200,—		
" " grand modèle "	330,—		
" d'extrémité "	160,—		
" " grand modèle "	250,—		
Coffret mural "	265,—		
Boîte en fonte double No. 3 "	68,—		
" " " 4 "	68,—		
" " simple " 5 "	53,—		
" " " 6 "	53,—		
Coffret Danquin petit modèle "	25,00		
" " grand modèle "	40,00		
Matière isolante le kilog.	6,00		
Caisse de compteur No. 1 la pièce	65,—		
" " " No. 2 "	105,—		
Coupe-circuit 1400 10 ampères "	1,96		
" " 1400 Q 10 " "	3,59		

SÉRIE DE PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE ET ACCESSOIRES POUR BRANCHEMENTS

I.—Branchement souterrain avec pose de compteur :	P.T.
1. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et jusqu'à 12 mètres de câble isolé (2x6) :	
Accessoires divers	28,5
Main-d'œuvre	138,0
2. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et jusqu'à 21 mètres de câble isolé (2x10,5) :	
Accessoires divers	29,5
Main-d'œuvre	147,5
3. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et jusqu'à 30 mètres de câble isolé (2x15) :	
Accessoires divers	30,5
Main-d'œuvre	157,0

	P.T.
4. Augmentation de main-d'œuvre pour augmentations de canalisation souterraine par 2 mètres et fraction de 2 mètres	3,0
5. Branchement pris sur colonne montante jusqu'à 12 mètres (2×6):	
(a) Lorsque le nombre des branchements sera de 2 et au-dessus:	
Accessoires divers	22,0
Main-d'œuvre	50,0
(b) Lorsque le nombre des branchements sera inférieur à 2:	
Accessoires divers	25,0
Main-d'œuvre	53,5
6. Augmentation de main-d'œuvre pour chaque 4 mètres ou fraction de 4 mètres:	
Accessoires divers	2,0
Main-d'œuvre	7,5
II.—Branchement souterrain avec colonne montante:	
1. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et colonne montante dans le bas des escaliers avec câble isolé jusqu'à 12 mètres (2×6):	
Accessoires divers	28,5
Main-d'œuvre	138,0
Supplément par étage:	
Accessoires divers	11,0
Main-d'œuvre	40,0
2. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et colonne montante dans le rez-de-chaussée et un étage. Longueur de câble isolé: 30 mètres:	
Accessoires divers	39,5
Main-d'œuvre	178,0
3. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et colonne montante dans le rez-de-chaussée et deux étages:	
Accessoires divers	50,5
Main-d'œuvre	218,0
4. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et colonne montante dans le rez-de-chaussée et trois étages:	
Accessoires divers	61,5
Main-d'œuvre	258,0
5. Branchement souterrain avec câble souterrain jusqu'à 6 mètres et colonne montante dans le rez-de-chaussée et quatre étages:	
Accessoires divers	72,5
Main-d'œuvre	298,0
Supplément de main-d'œuvre pour branchement souterrain:	
Zone: Zeitoun—Matarieh	18,0
Zone: Ain Chams—Ezbet el Nakhl... ..	28,0
III.—Branchement aérien:	
Accessoires divers	20,0
Main-d'œuvre	110,0

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Avis

Il est porté à la connaissance du public qu'en exécution de la Proclamation No. 230 du 23 mars 1942 relative aux Commissions de Conciliation du Travail, S.E. le Ministre des Affaires Sociales a pris, à ce sujet, un Arrêté d'application en date du 15 avril 1942 qui a été publié au "Journal Officiel" en langue arabe No. 47 du 23 avril 1942.

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated:—

MINISTRY OF FINANCE

Director-General, State Domains Administration, 15 Sharia Mansour, Cairo.

May 27, 1942.—Supply of 323 tons of cotton-seed cakes.

Specifications and conditions of tender can be obtained on stamped paper of 30-mills. from the Commercial and Stores Service against payment of 50 mills., excluding 30 mills. for postage. (Postage stamps are not accepted).

The administration reserves the right of accepting or refusing any offer without giving reasons.

Central Stationery Stores, Ministry of Finance, Cairo.

July 20, 1942.—Supply of printing papers and bending materials required by the Government Press during the year 1942-1943.

Tenders can be obtained from the said Office, against payment of 200 mills.

MINISTRY OF EDUCATION

Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

July 30, 1942. — Supply of brushes and tools required for Painting and Decorating Sections of the Trades Schools for the year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector, East Division, State Buildings Department, Zagazig.

*May 12, 1942, at 11 a.m.—Ordinary and sanitary maintenance and repairs necessary for the State buildings in Port Said Governorate and its districts; also sanitary maintenance and repairs in Damietta Governorate and its districts for the year 1942-1943.

*May 14, 1942, at 11 a.m.—Sanitary maintenance and repairs necessary for the State buildings in Daqahliya Mudiriva and its districts; also sanitary maintenance and repairs in Suez Governorate and its districts for the year 1942-1943.

*Tenders should be submitted on special form obtainable from the above Office, against payment of 100 mills.

Every offer must be accompanied by a temporary caution money equal to 2 per cent of the total amount of tender.

The Administration reserves the right of accepting or refusing any offer without giving reasons.

Director-General, Main Drainage Department, 4 Sharia El-Antik-Khana, Cairo.

It is hereby announced that tenders for the transport and removal of surplus earth excavated from street trenches in Cairo and suburbs and replacement of same by fresh sand, have been postponed to May 12, 1942 (instead of May 5, 1942, as previously published in the "Journal Officiel", No. 76, dated April 27, 1942).

May 14, 1942.—Replacement of wooden sheds, etc., by masonry constructions and erection of sheds for protection of oil barrels, etc.

Copy of specification can be obtained from the Stores Office, 10 Sharia El-Maleka Nazli, Cairo, against payment of L.E. 2.750 mills. (which is not refundable under any circumstances), plus 150 mills. for postage.

The Department is free to divide, accept or reject any tender or cancel the adjudication without giving reasons.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.

May 16, 1942. — Supply of boiler fuel oil (Mazout) for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

June 6, 1942.—Supply of coal for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

June 16, 1942.—Supply of vegetable and animal oils required for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of 450 mills. for each copy, plus 30 mills. for postage.

Director-General, State Buildings Department, Ministry of Public Works, Cairo.

May 27, 1942.—Supply of electrical lamps to the Government Departments in Egypt, for the period of four months (from June 1, 1942 up to September 30, 1942).

Tenders must be submitted on a special form *ad hoc* obtainable from South Cairo Division, against payment of 100 mills.

Schedule of rates may be consulted at the Office of the Director-General, State Buildings Department, Cairo, or at any Buildings Division.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director-General, Tanzim Department, Cairo.

May 27, 1942.—Supply of 200 tons of alum sulphate for water purification at Giza and Gezira Waterworks.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 160 mills., exclusive 40 mills. for postage.

May 30, 1942.—Removal of 4,000 cubic metres of earth, and cutting and removal of 1,000 cubic metres of earth from and to different sites in Cairo and its suburbs during the year 1942-1943.

Cost of conditions of tender is 180 mills, exclusive 40 mills. for postage.

Applications should be written on stamped paper.

Inspector, North Cairo Division, State Buildings Department, Upper Story of Ministry of Communications, Cairo.

May 30, 1942.—Electrical works of construction of a garage and a station for meteorology at Almaza Aerodrome.

Documents of the adjudication can be obtained from the said Office, against payment of 670 mills., plus 50 mills. for postage.

Inspector-General, Egyptian Irrigation, Khartoum.

June 29, 1942. — Supply of general maintenance stores such as timbers, oils, greases, ropes, leathers and miscellaneous articles.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, or the Office of the Director-General, Mechanical and Electrical Department, Public Works Ministry, Cairo, against payment of 240 mills., plus 30 mills. stamp duty, exclusive postage.

MINISTRY OF COMMERCE AND INDUSTRY

Ministry of Commerce and Industry, 1 Sharia Ismail Pasha Abaza, Cairo.

May 31, 1942.—Supply of wooden furniture for Permanent Exhibition of Modern Industries.

Specifications and form of tender are obtainable from the Ministry, by application on stamped paper, against payment of 200 mills., exclusive of 50 mills. for postage.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Mai 4, 1942.—Travaux sanitaires à la Station des Pompes de Ras el Tine.

Copies du cahier des charges sont remises contre paiement de P.T. 10.

Mai 7, 1942.—Confection de cabines à la place de Sidi-Bichr No. 2.

Copies du cahier des charges sont remises contre paiement de P.T. 20.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Mai 11, 1942.—Travaux d'entretien des installations électriques aux abris et postes de secours.

Copies du cahier des charges sont remises contre paiement de P.T. 10.

Mai 13, 1942.—Travaux d'entretien des bâtiments municipaux.

Conformément au cahier des charges déposé au Service Technique.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Juin 15, 1942.—Fourniture de compteurs, conduites et matériel de canalisation d'eau aux Commissions Locales de Sohag et Guirguch.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 10.

Municipalité de Fayoum

Juillet 29, 1942.—Fourniture de compteurs, tuyaux et matériel électriques.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 10.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Direction Générale des Postes, le Caire.

Juin 1, 1942, à 10 a.m.—Fourniture des guêtres et chaussures en cuir nécessaires à cette Administration pendant l'exercice financier 1942-1943 et ce en conformité des conditions, spécifications et échantillons, qui peuvent être consulté au bureau de l'Economat Central des Postes au Caire.

Les cahiers des charges, ainsi que les enveloppes pour l'expédition des offres aux prix de 112 mills, l'exemplaire peuvent être obtenus du bureau de l'Economat Central.

ANNONCE

NATIONAL BANK OF EGYPT

Situation au 31 Mars 1942 publiée en conformité de l'article 8 des Statuts

Service de Banque

	L.E.		L.E.
Titres d'Etat et Titres garanties par le Gouvernement Egyptien	59,697,419	Capital (300,000 actions de £ 10 chacune, entièrement libérées)	2,925,000
Titres divers	1,475,835	Fonds de réserve :	
Avances sur marchandises	967,326	Réserve statutaire	1,462,500
Avances sur Titres	616,110	Fonds de prévoyance	1,462,500
Avances sur d'autres garanties	259,999	Comptes courants, dépôts et autres	37,281,167
Autres avances	368,502	Gouvernement Egyptien	14,614,035
Effets sur l'Etranger	20,726	Gouvernement du Soudan	2,664,938
Effets sur l'Egypte	57,889	Tribunaux mixtes	1,325,221
Immeubles et mobilier	177,983	Compte Spécial de la Dette	2,860,390
Placements à courtes échéances	4,251,975	Comptes banques	6,395,081
Comptes banques	1,908,384	Chèques et effets à payer	186,758
Comptes divers	2,796,730	Comptes divers	3,491,080
Encaisse :	L.E.		
Billets de banque	1,865,003		
Or	10,573		
Argent, nickel, etc.	198,216		
	2,073,792		
	74,670,670		74,670,670

Service d'émission de billets de banque

	L.E.	L.E.		L.E.
Or	6,210,583		Billets émis	53,900,000
*"Treasury Bills" du Gouvernement Britannique	20,709,417			
	26,950,000			
Titres :				
Titres du Gouvernement Egyptien et Titres garantis par le Gouvernement Egyptien	1,500,000			
"Treasury Bills" et "War Loan" du Gouvernement Britannique	25,450,000			
	26,950,000			
	53,900,000			53,900,000

* Par autorisation du Gouvernement Egyptien ces "Treasury Bills" tiennent lieu d'or.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO		
}	Pour l'année 1942	20 Mills.
	Pour l'année 1941	40 "
	Pour l'année 1940	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ETRANGER Un an, £2.10.0.—Six mois, £1.10.0.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,
MOHAMMED BAKRI.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 80 du Lundi 4 Mai 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh

Moudirieh de Béhéra

Mai 23, 1942.—4 feddans, appartenant à Sobhi Eff. Nakhla, situés dans le village de Besantaway, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Rimal No. 1, première division, parcelle No. 55, saisis suivant procès-verbal du 14 janvier 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 24 de 1938).

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Hussein Ali Mineissi, situé dans le village de Besantaway, Markaz d'Abou Hommos au Hod El Sibakh No. 16, première section, parcelle No. 223, saisi, suivant procès-verbal du 17 novembre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 140 de 1938).

Mai 23, 1942.—5 feddans, appartenant à Ahmad Eff. Helmi et Mohamed Eff. Fahmi, situés dans le village de Balaktar, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Nimeiri No. 1, troisième division, parcelle No. 54, saisis suivant procès-verbal du 15 juin 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 85 de 1938).

Mai 23, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Issa Ibrahim Kablan Ghoneim, situés dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Charki No. 3, deuxième division, parcelles Nos. 22 et 23, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1940).

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed Mohamed el Damati, situé dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 124, saisi suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1940).

‡ Mai 23, 1942.—6 feddans, appartenant aux héritiers de Mohamed Balba'a, situés dans le village de Lokin, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Waer et El Hilalia No. 3, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 7 juillet 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 115,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1939).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béhéra

‡ Mai 23, 1942.—12 kirats, appartenant à Abdel Meguid Aly el Sofani et les héritiers d'Abd Rabo el Ghandour, Ahmed Eff. el Sofani, les héritiers de Hassanein Hemeida et leurs neveux : Mohamed Aly Hemeida et les héritiers de Mohamed Hassanein Hemeida, situés dans le village d'Aboul Khawi, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Rimia el Wastania et El Gharbia No. 8, parcelle No. 26, saisis suivant procès-verbal du 8 mars 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 7 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1937).

Mai 25, 1942.—3 f. 20 k. 16 s., appartenant à Mahmoud Eff. Hamad Mineissi, situés dans le village de Manchat Hamour, Markaz de Damanhour, au Hod El Fichawieh No. 12, parcelle No. 37, saisis suivant procès-verbal du 20 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 162 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 58 de 1942).

Maamourieh de Kafr El Cheikh

Mai 25, 1942.—Une maison, appartenant à Om el Saad et Eichah, filles de Mohamed Nasr el Din et Mohamed Eff. Hassan el Kalini, située dans le village de Bandar Dessouk, deuxième section, Markaz de Dessouk, à Haret El Achraf No. 32, saisi suivant procès-verbal du 25 octobre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 33,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 116 de 1939).

Moudirieh de Dakahlieh

Mai 23, 1942.—1 feddan, par indivis dans 4 f. 17 k., appartenant à Abdel Aziz Eff. Hussein Aly Zeitoun, situé dans le village de Mit Damsis, Markaz d'Aga, au Hod El Guinena Gazayer No. 4, première section, faisant partie de la parcelle No. 37, saisi suivant procès-verbal du 7 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 84 de 1941).

Mai 23, 1942.—2 feddans, appartenant à Hania Abdallah Abdel Latif, situés dans le village d'Ezbet el Robaia, Markaz de Dékernès, au Hod El Senara el Charki No. 43, faisant partie de la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 2 février 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, drain Oumoum el Béhéra ; au sud, digue canal Mit Soueid ; à l'est, les limites d'El Kharaba ; à l'ouest, Hod El Sennara el Gharbi.

Moudirieh de Menoufieh

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à la dame Sophie Noeman, situé dans le village de Kafr el Cheikh Chehata, Markaz de Tala, au Hod Midan el Chohada No. 2, parcelle No. 95, saisi suivant procès-verbal du 2 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 28,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Menoufieh

Mai 23, 1942.—2 kirats, appartenant à Youssef Aboul Ela Hamman, situés dans le village de Bir Chams, Markaz de Ménouf, au Hod El Gezira No. 10, parcelle No. 50, saisis suivant procès-verbal du 6 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 5,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 105 de 1941).

Moudirieh de Charkieh

‡Mai 23, 1942.—1 f. 22 k., par indivis dans 17 f. 14 k. 16 s., appartenant à Sayed Ahmed Seria el Saghir, situés dans le village d'Amrit, Markaz d'Abou Hammad, au Hod El Ghafara No. 1, parcelle No. 45, saisis suivant procès-verbal du 30 mars 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, quelques hoirs de Youssef Youssef et les hoirs d'Abdallah Youssef ; au sud, la parcelle No. 126, appartenant à Mahgouz Dedo et Mohamed Mohamed Ibrahim el Kebir et quelques hoirs de Daoud Daoud et autres ; à l'est, route à côté des parcelles Nos. 186, 193, 194, 195, au même Hod ; à l'ouest, les hoirs d'Abdallah Youssef et Ibrahim Dessouki et autres.

‡Mai 23, 1942.—1 f. 20 k., appartenant aux hoirs d'Ahmed Hassan Bacha el Kebir, situés dans le village de Safaita, Markaz d'El Zagazig, au Hod El Santa et El Béhéra Nos. 3 et 2, Kism Tani, parcelles Nos. 74 et 18, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 4 kirats, au Hod El Santa No. 3, Kism Thani, parcelle No. 74, limités : au nord, route, sur une longueur de 7 kassabas ; au sud, Mohamed Hassan Maïla, sur une longueur de 7 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'ouest, le Sieur Issa Sarafim, sur une longueur de 10 kassabas.

(2) 1 f. 16 k., au Hod El Beheira No. 2, dans la parcelle No. 18, limités : au nord, le Sieur Gorgy Eksawi, dans la parcelle No. 17 bis et séparation Misca, par moitié, sur une longueur de 21 kassabas ; au sud, Wakf El Sett Wassifa Ahmed Hassan Bacha, sur une longueur de 21 kassabas ; à l'est, Manafi' Guïsr canal de Bechet Amer, dans la parcelle No. 6, sur une longueur de 26 kassabas ; à l'ouest, le reste de la parcelle No. 18, appartenant aux hoirs d'Ahmed Hassan Bacha el Kebir, sur une longueur de 26 kassabas.

‡Mai 23, 1942. — 16 kirats, par indivis dans 1 f. 1 k. 6 s., appartenant aux dames Fatma, Bambah, Zeïnab, Nefissah, Amnah, Naguïch et Set el Balad, enfants de Younès Deyab, situés dans le village de Sanhout, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Dorra No. 1, dans la parcelle No. 211, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 42,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 64 de 1942).

‡Mai 23, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Salama Eff. Mohamed Zaïd, situés dans le village d'El Magazer, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Hala el Bahriya No. 4, parcelle No. 139, saisis suivant procès-verbal du 20 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal d'El Khayala el Omoumiya ; au sud et à l'est, Salama Eff. Mohamed Zaïd, dans la parcelle No. 140 ; à l'ouest, Salama Eff. Mohamed Zaïd, dans la parcelle No. 137.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Kalioubieh

Mai 26, 1942.—3 f. 10 k. 15 s., appartenant à Mohamed el Sayed Haggag et Nabiha Ibrahim Ismaïl, situés dans le village d'El Zahwyen, Markaz de Chébin el Kanater, au Hod Abdel Kerim No. 11, Kism Awal, parcelles Nos. 11 et 12, saisis suivant procès-verbal du 11 décembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 132,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 1 f. 12 k., parcelle No. 11, limités : au nord, Imam Ibrahim Aly Ismaïl, dans les parcelles Nos. 4, 5 et 10 ; au sud, les hoirs d'El Sayed Haggag Youssef et ses enfants, dans la parcelle No. 15 ; à l'est, les hoirs de Moustapha Haggag Youssef, dans la parcelle No. 18 ; à l'ouest, Mohamed el Sayed Haggag et Nabiha Ibrahim Ismaïl, dans la parcelle No. 12.

(2) 1 f. 22 k. 15 s., parcelle No. 12, limités : au nord, Haggag Ibrahim Aly Ismaïl, dans les parcelles Nos. 1, 2 et 3 ; au sud, Abdel Ghani Ahmed Awamer et Mohamed et les hoirs d'Abdel Kerim et ses enfants, Sayed Haggag No. 1, dans la parcelle No. 13 ; à l'est, Mohamed el Sayed Haggag et Nabiha Ibrahim Ismaïl, dans la parcelle No. 11 ; à l'ouest, petit canal, Fassel de deux Hods.

Moudirieh de Guizeh

‡Mai 23, 1942.—2 f. 15 k. 14 s., appartenant aux hoirs d'Ali Mohamed el Dobeï, situés dans le village d'El Ayat, Markaz d'El Ayat, au Hod El Gezira No. 7 Gazayer, Fasl Thani, parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 4 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 84,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 8, au même Hod, appartenant aux hoirs d'Ahmed Arche, sur une longueur de 57 kassabas ; au sud, les parcelles Nos. 41 et 40, au même Hod, appartenant aux hoirs de Hassaneïn Ali Ebeïd & Cie, sur une longueur de 51 kassabas ; à l'est, rive du Nil, sur une longueur de 16 kassabas ; à l'ouest, Guïsr el Nil Omoumi, première partie, dans les parcelles Nos. 1, 14 et 38, appartenant à Mohamed Mohamed el Beheiri & Cie, sur une longueur de 16 kassabas.

Moudirieh de Béni-Souef

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Leïssi Mohamed Moustafa, occupé par Omar Salem Imbarak, situé dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, au Hod Mohamed Moustafa No. 6, dans la parcelle No. 5, saisi suivant procès-verbal du 16 février 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 46 de 1935).

Mai 23, 1942.—18 k. 12 s., appartenant à Mahmoud Nasr et Mansour Nasr, occupé par Ahmed Mohamed Chaaban Ghanem, situés dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, au Hod Mohamed Moustapha No. 6, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 4 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 14,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 85 de 1935).

Mai 23, 1942.—2 feddans, appartenant à Moustapha Moustapha Nasr, situés dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, au Hod Dayer el Nahia No. 8, dans la parcelle No. 14, en deux parcelles, saisis suivant procès-verbal du 24 septembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 16 de 1933).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béni-Souef

Mai 23, 1942.—1 feddan appartenant aux hoirs de Diab Mohamed Salem, situé dans le village de Tansa el Melak, Markaz d'El Wasta, au Hod El Kodaba No. 10, dans la parcelle No. 13, par indivis dans 1 f. 9 k. 6 s., saisi suivant procès-verbal du 12 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, route privée entre deux Miscas et la parcelle No. 11, appartenant au Wakf d'Ibrahim Bey Hassan Ghamrawy et autres ; à l'est, la parcelle No. 8, appartenant à Bisam et Wassila Mohamed Bakir Aghe et autres ; au sud, Misca et la parcelle No. 117, au Hod No. 14, appartenant aux hoirs de Hassan Mohamed Salem ; à l'ouest, la parcelle No. 25, appartenant à Zahab, fille de Mansour Lotaif et autres.

Mai 23, 1942.—1 feddan, appartenant à Abdel Hamid Hamido Abdel 'Al, situé dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Zerbawy No. 11, parcelle No. 15, saisi suivant procès-verbal du 3 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 30 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 25 de 1936).

Mai 23, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Taha Abou Zeid el Gamal, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod Abou Rossas el Gharby No. 46, parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 7 juillet 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1934).

Moudirieh de Fayoum

‡Mai 23, 1942.—5 feddans, appartenant à la dame Tafida Hassan Gad el Mawla, situés dans le village d'El Hagar, Markaz d'Itsa, au Hod Nasbet Hassan Agha No. 238, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 49 de 1942).

‡Mai 23, 1942.—50 feddans, appartenant à Mohamed Eff. el Masry Hassan Gad el Mawla, situés dans le village d'El Hagar, Markaz d'Itsa, au Hod Moustapha Faïd No. 240, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 384 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 49 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Fayoum

‡Mai 23, 1942.—25 f. 14 k. 8 s., appartenant à Hassanein Eff. Attia Hassanein, situés dans le village de Maassaret Sawi, Markaz de Sennourès, au Hod Derah el Kholi No. 6, parcelles Nos. 48, 49, saisis suivant procès-verbal du 26 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 320 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1942).

‡Mai 23, 1942.—18 f. 15 k., appartenant à Yacoub Sami Fanous Hanna, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Abou Zeid el Gharbi No. 53, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 6 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 576 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 6 de 1941).

Moudirieh de Minieh

‡Mai 23, 1942.—3 feddans, appartenant à Aly Eff. Mohamed Gadallah, situés dans le village d'Ebwane el Zabady, Markaz de Samalout, au Hod El Gabbana No. 9, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 230,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, séparation du Hod Zewaila No. 11 ; au sud, Guisr de canal Abou Issa public ; à l'est, séparation du Hod El Ghofara No. 12 ; à l'ouest, la parcelle No. 4, au même Hod, appartenant à Aly Eff. Gadallah.

Mai 23, 1942.—3 f. 12 k. 8 s., appartenant à Aboul Eyoum Ibrahim Hassan, situés dans le village de Zawyet Hatem, Markaz d'Abou Korkas, au Hod Mohamed Bey No. 4, saisis suivant procès-verbal du 5 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 134,900 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Aly Hatem Mohamed, sur une longueur de 33 kassabas ; au sud, Aly Hassan Choucha et autres, sur une longueur de 33 kassabas ; à l'est, Mohamed Pacha Moussa, sur une longueur de 35 kassabas ; à l'ouest, Tall Remal, sur une longueur de 35 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 80 du Lundi 4 Mai 1942

Décret relatif à la construction du drain d'Abou el Abbas, effectuée en 1938, au village d'El-Sou'oudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction du drain d'Abou el Abbas, effectuée en 1938, au village d'El Sou'oudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de trois feddans, dix-neuf kirats et dix-huit sahms, est situé au village susnommé d'El Sou'oudieh, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de quatre feddans, trois kirats et quatre sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de vingt-deux kirats et onze sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 4.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,

MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

ETAT "A" contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'Aboul-Abbas, construit en 1938, au village d'El-Sou'oudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh (Projet No. 5150).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Hafiet Nasr-el-Dine No. 4 (2ème section)

Parcelle No. 7.—2 k. 8 s. Moukallafa No. 629.

Nom du propriétaire.—Mohamed Ismail Khalaf.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 8; à l'est, par la parcelle No. 6; au sud, par la parcelle No. 5; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 90 cadastrale.

Parcelle No. 8 (en partie).—2 k. 7 s.

Moukallafa No. 1, inscrite aux noms des héritiers d'Ismail Khalaf el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Mohamed Ismail Khalaf el Sou'oudi.

Parcelle No. 8 (en partie).—18 sahms.

Moukallafa No. 568, inscrite aux noms de Mohamed, Zakia, Fahima et Nabiha, enfants de feu Ismail Khalaf el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Mohamed et Zakia, enfants d'Ismail Khalaf el Sou'oudi à raison de la moitié pour chacun.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 15; à l'est, par les parcelles Nos. 9, 10, 11, 12 et 13; au sud, par la parcelle No. 7; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 89 cadastrale.

Observation.—La propriété de ces deux quantités est par indivis dans la parcelle No. 8 dont la superficie est de 5 k. 8 s.

Parcelle No. 19.—22 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 20; à l'est, par la parcelle No. 18; au sud, par la parcelle No. 15; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 74 cadastrale.

Parcelle No. 50 (en partie).—2 k. 18 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 52; à l'est, par les deux parcelles Nos. 49 et 51; au sud, par la parcelle No. 48; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 29 cadastrale.

Parcelle No. 54 (en partie).—3 k. 16 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 56; à l'est, par les deux parcelles Nos. 51 et 55; au sud, par la parcelle No. 53; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 23 cadastrale.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 54 dont la superficie est de 5 k. 4 s.

Moukallafa No. 75.

Nom du propriétaire.—El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Parcelle No. 25.—15 kirats.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 26; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 43 cadastrale; au sud, par les parcelles Nos. 22, 23 et 24.

Parcelle No. 26.—6 k. 21 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 26; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 44 cadastrale; au sud, par la parcelle No. 25; à l'ouest, partie par les deux parcelles Nos. 71 et 27 et partie par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 44 cadastrale.

Moukallafa No. 36, inscrites aux noms des héritiers d'Ahmed Soliman Saleh, occupées par voie de possession par Mohamed, Hassaballah et Sayed, fils d'Ahmed Soliman Saleh.

Parcelle No. 45 (en partie).—4 sahms.

Moukallafa No. 119, inscrite aux noms des héritiers de Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Kamel Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 47; à l'est, par les deux parcelles Nos. 44 et 46; au sud, par la parcelle No. 43; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 32 cadastrale.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 45 dont la superficie est de 1 k. 8 s.

Parcelle No. 51 (en partie).—4 k. 6 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 55 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 26 cadastrale ; au sud, par la parcelle No. 49 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 50, 52, 53 et 54.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 51 dont la superficie est de 4 k. 16 s.

Parcelle No. 55 (en partie).—2 k. 5 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 58 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 24 cadastrale ; au sud, par la parcelle No. 51 ; à l'ouest, par les deux parcelles Nos. 54 et 56.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 3 k. 5 s.

Moukallafa No. 160.

Nom du propriétaire.—El Cheikh Hassan Abdallah Choumane.

Parcelle No. 61.—1 f. 2 k. 12 s., dont 14 k. 21 s. Moukallafa No. 239, au nom de Soliman Ghayad el Masri, par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 669 au nom d'El Tohami Béchir el Sou'oudi, et 11 k. 15 s. Moukallafa No. 240 au nom de Soliman Selim el Achhab par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 669 inscrite au nom d'El Tohami Béchir el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Ahmed Khalil Hassan el Sou'oudi.

Limites.—Au nord, par les parcelles Nos. 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 17 cadastrale ; au sud, partie par la parcelle No. 59 et partie par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 17 cadastrale ; à l'ouest, par la parcelle No. 70.

Parcelle No. 67.—1 k. 4 s.

Moukallafa No. 703, inscrite aux noms d'Abdallah et Ahmed, fils de Sayed Mourad el Sou'oudi, occupée par voie de possession par la dame Nazla Abdel Méguid Chanab, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Naguia, enfants de Sayed Mourad el Sou'oudi.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 6 cadastrale ; à l'est, par la parcelle No. 66 ; au sud, par la parcelle No. 61 ; à l'ouest, par la parcelle No. 68.

Parcelle No. 71.—2 sahms.

Moukallafa No. 635, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Mohamed el Amir, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed el Hefni Bahram el Husseini.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 27 ; à l'est, par la parcelle No. 26 ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 41 cadastrale.

Hod El Kantara No. 5 (1ère section)

Parcelle No. 1 (en partie).—3 k. 9 s.

Moukallafa No. 220, inscrite aux noms de Zeinab, fille de Hassan el Badi, Ahmed, Ibrahim et les héritiers de Mounou', enfants d'Ahmed Moharram el Nahas, occupée par voie de possession par Ahmed Ahmed Mohamed Moharram el Nahas.

Parcelle No. 1 (en partie).—3 k. 9 s.

Moukallafa No. 430, inscrite aux noms d'Adila, fille de Mohamed el Azrak, El Sayed et Aziza, enfants d'Ahmed el Nahas, occupée par voie de possession par la dame Adila Mohamed el Azrak.

Limites.—Au nord, par les parcelles Nos. 2, 3 et 4 ; à l'est, par la séparation de deux Hods ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 26 cadastrale ; à l'ouest, par la parcelle No. 6.

Parcelle No. 3 (en partie).—3 k. 2 s.

Moukallafa No. 635, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Mohamed el Amir, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed el Hefni Bahram el Husseini.

Parcelle No. 3 (en partie).—3 k. 2 s.

Moukallafa No. 551, inscrite aux noms des héritiers de Mahmoud Aly Sultan, occupée par voie de possession par Abdel Fattah Mahmoud Sultan.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 24 cadastrale ; à l'est, par la séparation de deux Hods ; au sud, par les deux parcelles Nos. 1 et 2 ; à l'ouest, par la parcelle No. 4.

Observation.—La propriété de ces deux quantités est par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 6 k. 16 s.

Parcelle No. 5 (en partie).—3 k. 19 s.

Moukallafa No. 119, inscrite aux noms des héritiers de Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Kamel Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 21 cadastrale ; à l'est, par la parcelle No. 4 ; au sud, par la parcelle No. 6 ; à l'ouest, par la parcelle No. 7.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 5 dont la superficie est de 4 k. 8 s.

Parcelle No. 6.—3 k. 19 s. Moukallafa No. 121, inscrite aux noms de Tadros Ibrahim Atia et ses frères : Saad, Kamel, Riad et Bassili par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 263 au nom de la dame Sékina fille d'El Cheikh Abdel Aal, occupée par voie de possession par El Cheikh Makkaoui Khalaf el Sou'oudi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est, par la parcelle No. 1 ; au sud, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 22 cadastrale ; à l'ouest, par la parcelle No. 7.

Parcelle No. 7.—4 k. 15 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 8 ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 5 et 6 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 29 cadastrale ; à l'ouest, par la parcelle No. 10.

Parcelle No. 10 (en partie).—1 k. 4 s.

Limites.—Au nord et au sud, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 8 cadastrale ; à l'est, par les parcelles Nos. 7, 8 et 9 ; à l'ouest, par l'emplacement du drain El Mahraka (projet No. 5144).

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 k. 21 s.

Moukallafa No. 703, inscrites aux noms d'Abdallah et Ahmed, fils de Sayed Mourad el Sou'oudi, occupées par voie de possession par la dame Nazla Abdel Méguid Chanab, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Naguia, enfants de Sayed Mourad el Sou'oudi.

Hod El Sass No. 12 (2ème section)

Parcelle No. 10 (en partie).—1 k. 10 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 13 ; à l'est, par les parcelles Nos. 8, 9, 11 et 12 ; au sud, par la parcelle No. 7 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 19 cadastrale.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 2 k. 11 s.

Parcelle No. 11 (en partie).—10 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 12, à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 15 cadastrale, au sud, par les parcelles Nos. 9 et 10; à l'ouest, par la parcelle No. 10.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 11, dont la superficie est de 13 sahms.

Parcelle No. 23.—1 k. 4 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 24; à l'est, partie par la séparation de deux Hods et partie par la parcelle No. 29; au sud, par la parcelle No. 21; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 4 cadastrale.

Parcelle No. 25.—22 sahms.

Limites.—Au nord et à l'est, par la séparation de deux Hods; au sud, par la parcelle No. 24; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 2 cadastrale.

Moukallafa No. 568, inscrites aux noms de Mohamed, Zakia, Fahima et Nabih, enfants de feu Ismaïl Khalaf el Sou'oudi, occupées par voie de possession par Mohamed et Zakia, enfants d'Ismaïl Khalaf el Sou'oudi à raison de la moitié pour chacun.

Total: 4 f. 3 k. 4 s. (quatre feddans, trois kirats et quatre sahms).

Ces parcelles ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de son droit découlant des accords précités.

ETAT " B " contenant le terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'Aboul 'Abbas, construit en 1938, au village d'El Sou'oudia, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 5150)).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4 (2è section)

Parcelle No. 6.—22 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 9; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 87 cadastrale; au sud, par la parcelle No. 4; à l'ouest, par les deux parcelles Nos. 5 et 7.

Parcelle No. 49.—3 k. 23 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 51; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 57 cadastrale; au sud, par la parcelle No. 46; à l'ouest, par les parcelles Nos. 47, 48 et 50.

Moukallafa No. 46, inscrites aux noms des héritiers d'El Cheikh Ahmed Mohamed el Bassiouni, occupées par voie de possession par Om el Saad Ahmed Mohamed el Bassiouni et la dame Zeinab Ibrahim el Chébeih tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Abbas, fils d'Ahmed Mohamed el Bassiouni.

Parcelle No. 45 (en partie).—9 sahms.

Moukallafa No. 150, inscrite au nom de Hassan Eff. Ibrahim el Bakri, par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 119 au nom de Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Kamel Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi et El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Parcelle No. 45 (en partie).—19 sahms.

Moukallafa No. 363, inscrite au nom d'Abdel Wahed Abdel Wahed el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Mohamed Ismaïl Khalaf el Sou'oudi et El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 47; à l'est, par les deux parcelles Nos. 44 et 46; au sud, par la parcelle No. 43; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 32 cadastrale.

Observation.—La propriété de ces deux quantités est par indivis dans la parcelle No. 45 dont la superficie est de 1 k. 8 s., et dont le restant est mentionné dans l'Etat A.

Il existe un litige au sujet de la possession entre Kamel Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, Mohamed Ismaïl Khalaf el Sou'oudi et El-Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Parcelle No. 51 (en partie).—2 k. 10 s.

Moukallafa No. 701, inscrite au nom de la dame Fatma fille de Omar Hassan Amr, par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 160 au nom d'El Cheikh Hassan Abdallah Choumane, occupée par voie de possession par la dame Fatma Omar Hassan Amr.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 55; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 26 cadastrale; au sud, par la parcelle No. 49; à l'ouest, par les parcelles Nos. 50, 52, 53 et 54.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 51 dont la superficie est de 6 k. 16 s.

Parcelle No. 54 (en partie).—3 sahms.

Moukallafa No. 650, inscrite au nom de la dame Rafika fille de Mahmoud Eff. Aly, occupée par voie de possession par El Cheikh Ibrahim et Abou Zeid el Sou'oudi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 56; à l'est, par les deux parcelles Nos. 51 et 55; au sud, par la parcelle No. 53; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 23 cadastrale.

Limites.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 54 dont la superficie est de 5 k. 4 s.

Hod El Kantara No. 5 (1ère section)

Parcelle No. 4.—2 k. 14 s.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 22 cadastrale; à l'est, par la parcelle No. 3; au sud, par la parcelle No. 1; à l'ouest, par la parcelle No. 5.

Parcelle No. 5 (en partie).—13 sahms.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 21 cadastrale; à l'est, par la parcelle No. 4; au sud, par la parcelle No. 6; à l'ouest, par la parcelle No. 7.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 5 dont la superficie est de 4 k. 8 s.

Parcelle No. 8.—1 k. 8 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 9; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 21 cadastrale; au sud, par la parcelle No. 7; à l'ouest, par la parcelle No. 10.

Moukallafa No. 650, inscrites au nom de la dame Rafika Mahmoud Eff. Aly, occupée par voie de possession par El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Parcelle No. 10 (en partie).—9 sahms. Moukallafa No. 457.

Nom du propriétaire.—Abdel Rahman Bey Hassan Azzam.

Parcelle No. 10 (en partie).—8 sahms.

Moukallafa No. 363, inscrites au nom d'Abdel Wahed Abdel Wahed el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Mohamed Ismaïl Khalaf el Sou'oudi et El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Observations :

(1) La propriété de ces deux quantités est par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 k. 21 s.

(2) Il existe au sujet de la possession de cette quantité un litige entre Mohamed Ismaïl Khalaf el Sou'oudi et El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Limites.—Au nord et au sud, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 8 cadastrale; à l'est, par les parcelles Nos. 7, 8 et 9; à l'ouest, par l'emplacement du drain El Mahraka, projet No. 5144.

Hod El Sass No. 12 (1ère section)

Parcelle No. 4.—7 k. 11 s. Moukallafa No. 759.

Nom du propriétaire.—Zaki Youssef Chammas.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire dans la parcelle No. 56 cadastrale; au sud, par la parcelle No. 1; à l'ouest, par la parcelle No. 3.

Hod El Sass No. 12 (2ème section)

Parcelle No. 15 (en partie).—1 k. 6 s. Moukallafa No. 457.

Nom du propriétaire.—Abdel Rahman Bey Hassan Azzam.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 20; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires dans la parcelle No. 7 cadastrale; au sud, par la parcelle No. 12; à l'ouest, par les parcelles Nos. 14, 16, 17, 18 et 19.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 3 k. 6 s.

Total: 22 k. 11 s.

Observations.—Les parcelles mentionnées dans les deux états A et B sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'Aboul Abbas, construit en 1938, au village d'El Sou'oudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 5150).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4 (2ème section)

Parcelle No. 7.—Mohamed Ismaïl Khalaf el Sou'oudi, domicilié au village d'El Sou'oudieh.

Parcelle No. 8 (en partie) inscrite aux noms des héritiers Ismaïl Khalaf el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Mohamed Ismaïl Khalaf el Sou'oudi.

Parcelle No. 8 (en partie), inscrite aux noms de Mohamed, Zakia, Fahima et Nabiha, enfants de feu Ismaïl Khalaf el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Mohamed et Zakia, enfants d'Ismaïl Khalaf el Sou'oudi, à raison de la moitié pour chacun.

Parcelles Nos. 19, 50 et 54 (en partie).—El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi.

Tous sont domiciliés au village d'El Sou'oudieh.

Parcelles Nos. 25 et 26, inscrites aux noms des héritiers d'Ahmed Soliman Saleh, occupées par voie de possession par Mohamed, Hassaballah et Sayed, fils d'Ahmed Soliman Saleh, domiciliés au village d'Aboul Abbas, district d'El Ayat.

Parcelle No. 45 (en partie), inscrite aux noms des héritiers de Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Kamel Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, domicilié au village d'El Sou'oudieh.

Parcelles Nos. 51 (en partie) et 55 (en partie).—El Cheikh Hassan Abdallah Choumane, domicilié au village d'El Matania, district d'El Ayat.

Parcelle No. 61, inscrite au nom de Soliman Ghayad el Masri, par voie d'hypothèque d'El Tohamy Béchir el Sou'oudi et au nom de Soliman Sélim el Achhab, par voie d'hypothèque d'El Tohamy Béchir el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Ahmed Khalil Hassan el Sou'oudi.

Parcelle No. 67, inscrite aux noms d'Abdallah et Ahmed, fils de Sayed Mourad el Sou'oudi, occupée par voie de possession par la dame Nazla Abdel Méguid Chanab, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Naguia, enfants de Sayed Mourad el Sou'oudi.

Parcelle No. 71, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Mohamed el Amir, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed el Hefni Bahram el Hussein.

Domiciliés au village d'El Sou'oudieh.

Hod El Kantara No. 5 (1ère section)

Parcelle No. 1 (en partie), inscrite aux noms de Zeinab, fille de Hassan el Badi, Ahmed, Ibrahim et les héritiers de Kounou', enfants d'Ahmed Moharrem el Nahas, occupée par voie de possession par Ahmed Ahmed Mohamed Moharrem el Nahas.

Parcelle No. 1 (en partie), inscrite aux noms d'Adila, fille de Mohamed el Azrak; El Sayed et Aziza, enfants d'Ahmed el Nahas, occupée par voie de possession par la dame Adila Mohamed el Azrak.

Parcelle No. 3 (en partie), inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Mohamed el Amir, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed el Hefni Bahram el Hussein.

Parcelle No. 3 (en partie), inscrite aux noms des héritiers de Mahmoud Aly Sultan, occupée par voie de possession par Abdel Fattah Mahmoud Sultan.

Parcelle No. 5 (en partie), inscrite aux noms des héritiers de Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Kamel Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi.

Parcelle No. 6, inscrite aux noms de Tadros Ibrahim Atia et ses frères: Saad, Kamel, Riad et Bassili, par voie d'hypothèque de la dame Sekina, fille d'El Cheikh Abdel Aal, occupée par voie de possession par El Cheikh Makkaoui Khalaf el Sou'oudi.

Parcelles Nos. 7 et 10 (en partie), inscrites aux noms d'Abdallah et Ahmed, fils de Sayed Mourad el Sou'oudi, occupées par voie de possession par la dame Nazla Abdel Méguid Chanab, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Naguia, enfants d'El Sayed Mourad el Sou'oudi.

Hod El Sass No. 12 (2ème section)

Parcelles Nos. 10 (en partie), 11 (en partie), 23 et 25, inscrites aux noms de Mohamed, Zakia, Fahima et Nabiha, enfants de feu Ismaïl Khalaf el Sou'oudi, occupées par voie de possession par Mohamed et Zakia, enfants d'Ismaïl Khalaf el Sou'oudi.

Domiciliés au village d'El Sou'oudieh.

Tous sujets locaux.

TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'Aboul-Abbas, construit en 1938, au village d'El-Sou'oudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 5150).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Hafiet Nasr el Dine No. 4 (2ème section)

Parcelles Nos. 6 et 49, inscrites aux noms des héritiers d'El Cheikh Ahmed Mohamed el Bassiouni, occupées par voie de possession par Om el Saad Ahmed Mohamed el Bassiouni et la dame Zeinab Ibrahim el Chébeïhi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Abbas, enfants d'Ahmed Mohamed el Bassiouni, domiciliées la première au village d'El-Sou'oudieh et la seconde au Caire, Rue Béni el Azrak No. 3, Kism d'El Sayeda Zeinab.

Parcelle No. 45 (en partie), inscrite au nom de Hassan Eff. Ibrahim el Bakri, par voie d'hypothèque de Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi, occupée par voie de possession par El Cheikh Kamel Tewfik Abdel Mohsen el Sou'oudi et El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi, domiciliés au village d'El Sou'oudieh.

Parcelle No. 45 (en partie), inscrite au nom d'Abdel Wahed Abdel Wahed el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Mohamed Ismaïl Khalaf el Sou'oudi et El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi, domiciliés au village d'El Sou'oudieh.

Parcelle No. 51 (en partie), inscrite au nom de la dame Fatma Omar Hassan Amr, par voie d'hypothèque d'El Cheikh Hassan Abdallah Choumane, occupée par voie de possession par la dame Fatma Omar Hassan Amr, domiciliée à Guizeh, aux soins de Maître Aboul Enein Gaafar.

Parcelle No. 54 (en partie), inscrite au nom de la dame Rafika, fille de Mahmoud Eff. Aly, occupée par voie de possession par El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi, domicilié au village d'El Sou'oudieh.

Hod El Kantara No. 5 (1ère section)

Parcelles Nos. 4, 5 et 8, inscrites au nom de la dame Rafika, fille de Mahmoud Eff. Aly, occupées par voie de possession par El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi, domicilié au village d'El Sou'oudieh.

Parcelle No. 10 (en partie).—S.E. Abdel Rahman Bey Hassan Azzam, Ministre Plénipotentiaire au Ministère des Affaires Etrangères.

Parcelle No. 10 (en partie), inscrite au nom d'Abdel Wahed Abdel Wahed el Sou'oudi, occupée par voie de possession par Ismaïl Khalaf el Sou'oudi et El Cheikh Ibrahim Abou Zeid el Sou'oudi, domiciliés au village d'El Sou'oudieh.

Hod El Sass No. 12 (1ère section)

Parcelle No. 4.—Zaki Youssef Chammas, domicilié à la Rue El Cheikh Kamar No. 3, à Sakakini, dépendant du Kism d'El Wayli.

Hod El Sass No. 12 (2ème section)

Parcelle No. 15 (en partie).—S.E. Abdel Rahman Bey Azzam, Ministre Plénipotentiaire au Ministère des Affaires Etrangères

Tous sujets locaux.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,
Administration de l'Arpentage et des Mines.

Décret relatif à la construction du drain " El Menzalaoui ". effectuée en 1940, au village de Choubra-Babel, district d'El Mehalla el Koubra, province de Gharbieh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction du drain " El Menzalaoui ", effectuée en 1940, au village de Choubra-Babel, district d'El Mehalla el Koubra, province de Gharbieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de deux feddans, vingt et un kirats et neuf sahms, est situé au village susnommé de Choubra-Babel, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de deux feddans, douze kirats et quatorze sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie d'un feddan, dix-huit kirats et sept sahms, est situé au susdit village de Choubra-Babel, tel que désigné sur le plan sus-indiqué et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 4.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,

OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,

MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

ETAT " A " contenant le terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'El Manzalaoui dans la zone du drain de Zifta, construit en 1940, au village de Choubra-Babel, district d'El Mehalla el Kobra, province de Gharbieh. (Projet No. 5987)

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Na'em El Tahfani No. 7 (1ère section)

Parcelle No. 1 (en partie).—9 sahms.

Moukallafa No. 73, inscrite aux noms d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et les héritiers de la dame Khelfa el Hendaoui Abdallah.

Parcelle No. 1 (en partie).—18 sahms.

Moukallafa No. 348, inscrite au nom d'El Moursi el Hendaoui Abdallah.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord, par une route privée séparant le Hod No. 7 (1ère section) du No. 6 (2me section) ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 1 et 2 au Hod No. 10 (1ère section).

Les deux susdites parcelles sont occupées par voie de possession par Abdel Gawad et Emara, enfants d'El Moursi el Hendaoui Adallah et la dame Cham'a Mohamed Ibrahim, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Soad, Hamida et Ehsane, enfants d'El Moursi el Hendaoui Abdallah.

Hod Na'em el Tahtani No. 7 (2me section)

Parcelle No. 2.—1 k. 20 s.

Moukallafa No. 561, inscrite aux noms des héritiers de Khelfa el Hendaoui Abdallah, occupée par voie de possession par Abdel Gawad et Emara, fils d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et la dame Cham'a Mohamed Ibrahim, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures : Soad, Ehsane et Hamida, filles d'El Moursi el Hendaoui Abdallah.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 3 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 6, 7, 8 et 9 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 8.—16 sahms.

Moukallafa No. 1326, inscrite au nom du Wakf privé d'Abdel Wahab Mohamed Ibrahim, occupée par voie de possession par le susdit Wakf.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 7 ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 9 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 14, 15 et 16 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 14.—18 sahms. Moukallafa No. 265.

Nom de la propriétaire.—Om el Farh Mohamed Chéhata.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 13 ; à l'est, par le restant des terrains de la propriétaire ; au sud, par la parcelle No. 15 ; à l'ouest, par la parcelle No. 22 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 18.—1 k. 4 s.

Moukallafa No. 834, inscrite au nom d'Abdel Hamid Ahmed Mohamed Ibrahim, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : El Cheikh Abdel Hamid, Ahmed et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 17 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 19 ; à l'ouest, partie, par les terrains des propriétaires et partie par la parcelle No. 23 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 20.—4 k. 6 s.

Moukallafa No. 352, inscrite aux noms des héritiers d'Ahmed Mohamed Ibrahim, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : El Sayed Abdel Hamid, Ahmed et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 19 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 21 ; à l'ouest, partie, par le restant des terrains des propriétaires, partie par les parcelles Nos. 25 et 26 et partie, par les parcelles Nos. 32, 33, 34, 35 et 36 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 21.—10 sahms.

Moukallafa No. 484, inscrite au nom de Hassan Mohamed Abdou par voie d'hypothèque de la Moukallafa No. 1360 au nom de Mahmoud Ahmed Abou Hassan, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : Ahmed, Abdel Hamid et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 20 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 22 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 27 et 28 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 22.—17 sahms.

Moukallafa No. 1066, inscrite aux noms d'El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : Moustapha, Ahmed et Abdel Hamid, occupée par voie de possession par Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : Abdel Hamid, Ahmed et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 21 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 1 au Hod Ard Sultane No. 8 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 27 et 28 au Hod No. 10 (2me section).

Hod Na'em el Tahtani No. 7 (3me section)

Parcelle No. 6.—10 sahms.

Parcelle No. 7.—1 k. 2 s.

Les deux parcelles Nos. 6 et 7 sont limitées : au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 8 ; à l'ouest, par la parcelle No. 6 au Hod No. 10 (1ère section).

Moukallafa No. 1001, inscrites aux noms des héritiers de Mohamed Moustapha el Gohari, occupées par voie de possession par Om el Farh Mohamed Moustapha el Gohari.

Hod Ard Sultane No. 8

Parcelle No. 1.—3 k. 1 s.

Moukallafa No. 1066, inscrite aux noms d'El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères Moustapha, Ahmed et Abdel Hamid, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : El Cheikh Abdel Hamid, Ahmed et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 22 au Hod No. 7 (2me section) ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 28, 29, 30 et 31 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 3 (en partie).—1 k. 6 s.

Moukallafa No. 348, inscrite au nom d'El Moursi el Hendaoui Abdallah.

Parcelle No. 3 (en partie).—2 k. 8 s.

Moukallafa No. 73, inscrite aux noms d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et les héritiers de la dame Khelfa el Hendaoui Abdallah, occupées par voie de possession par Abdel Gawad et Emara, fils d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et la dame Cham'a Mohamed Ibrahim, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures : Soad, Ehsane et Hamida, filles d'El Moursi el Hendaoui Abdallah.

La parcelle No. 3 est limitée : au nord, par la parcelle No. 2 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 4 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 38, 39, 40, 41, 42 et 43 au Hod No. 10 (2me section).

Parcelle No. 5.—2 k. 7 s.

Moukallafa No. 1009, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed Ibrahim Char', occupée par voie de possession par Sid Ahmed Mohamed Ibrahim Char'.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 4 ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par la parcelle No. 6 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 61, 62, 63 et 44 au Hod No. 10 (2^{me} section).

Parcelle No. 13.—1 k. 11 s.

Parcelle No. 14.—2 k. 2 s.

Parcelle No. 15.—2 k. 11 s.

Les parcelles Nos. 13, 14 et 15, sont limitées : au nord, par la parcelle No. 12 ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 16 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 au Hod No. 10 (2^{ème} section).

Moukallafa No. 1326, inscrite au nom du Wakf privé d'Abdel Wahab Mohamed Ibrahim, occupée par voie de possession par le susdit Wakf.

Hod Mikeili No. 9 (2^{me} section)

Parcelle No. 1.—2 k. 7 s.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par la parcelle No. 23 au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 4.—5 k. 17 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 3 ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 23 et 24 au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 5 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 7.—1 k. 23 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 6 ; à l'est, par la parcelle No. 24 au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 8 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 12.—4 k. 19 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 11 ; à l'est, partie par les terrains des propriétaires et partie par la parcelle No. 44 cadastrale ; au sud et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Les parcelles Nos. 1, 4 et 12 sont inscrites dans la Moukallafa No. 828 au nom d'Aly el Dessouki Seif el Dine et la parcelle No. 7 est inscrite dans la Moukallafa No. 33 aux noms des héritiers d'El Dessouki Hassan Seif el Dine, occupées par voie de possession par El Dessouki Aly el Dessouki Seif el Dine, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Abdel Aziz Aly el Dessouki Seif el Dine.

Parcelle No. 11.—1 k. 8 s.

Moukallafa No. 352, inscrite aux noms des héritiers d'Ahmed Mohamed Ibrahim, occupée par voie de possession par El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : El Cheikh Abdel Hamid, Ahmed et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 10 ; à l'est, par la parcelle No. 44 cadastrale au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 12 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Hod El Isweid wa Na'em el Foukani No. 10 (1^{ère} section)

Parcelle No. 1.—3 k. 17 s.

Parcelle No. 2.—2 k. 22 s.

Parcelle No. 3.—23 sahms.

Limites.—Les parcelles Nos. 1, 2 et 3 sont limitées : au nord, par une route privée séparant le Hod No. 6 (1^{ère} section) du Hod No. 10 (1^{ère} section) ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 1 et 2 au Hod No. 7 (1^{ère} section) ; au sud, par la parcelle No. 4 ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Moukallafa No. 1323.

Nom du propriétaire.—Wakf privé d'Om el Farh Ibrahim Ibrahim.

Parcelle No. 4.—1 k. 14 s.

Moukallafa No. 725, inscrite aux noms des héritiers d'Abdel Wahab Ibrahim, père d'Abdel Wahab, occupée par voie de possession par Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 3 ; à l'est, par la parcelle No. 8 au Hod No. 7 (1^{ère} section) ; au sud, par la parcelle No. 5 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 6 (en partie).—3 k. 8 s.

Moukallafa No. 352, inscrite aux noms des héritiers d'Ahmed Mohamed Ibrahim.

Parcelle No. 6 (en partie).—15 sahms.

Moukallafa No. 1066, inscrite aux noms d'El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : Moustapha, Ahmed et Abdel Hamid, occupées par voie de possession par El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : El Cheikh Abdel Hamid, Ahmed et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

La parcelle No. 6 est limitée : au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est, par les parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au Hod No. 7 (3^{ème} section) et No. 1 au Hod No. 7 (2^{ème} section) ; au sud, par la parcelle No. 1 au Hod No. 10 (2^{ème} section) ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Hod El Isweid wa Na'em el Foukani No. 10 (2^{ème} section)

Parcelle No. 1.—5 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 6 au Hod No. 10 (1^{ère} section) ; à l'est, par la parcelle No. 1 au Hod No. 7 (2^{ème} section) ; au sud, par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 38.—7 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 37 ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 2 et 3 au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 39 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 58.—5 sahms.

à l'est, par les deux

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 57 ; à l'est, par la parcelle No. 14 au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 59 ; à l'ouest, par le restant des propriétaires.

Observation.—Les deux parcelles Nos. 1 et 38 sont inscrites dans la Moukallafa No. 834 au nom d'Abdel Hamid Mohamed Ibrahim, No. 58 est inscrite dans la Moukallafa No. 264 au nom d'Ahmed Mohamed Ibrahim, occupées par voie de possession par El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : El Cheikh Abdel Hamid, Ahmed et El Cheikh Farag Moustapha Ibrahim.

Parcelle No. 4.—3 sahms.

Moukallafa No. 561, inscrite au nom des héritiers Khalafa el Hendaoui Abdallah, occupée par voie de possession par Abdel Gawad et Emara, fils d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et la dame Char'a Mohamed Ibrahim, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures : Soad, Ehsane et Hamida, filles d'El Moursi el Hendaoui Abdallah.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 3 ; à l'est, par la parcelle No. 1 au Hod No. 7 (2^{ème} section) ; au sud, par la parcelle No. 5 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 34.—9 sahms.

Moukallafa No. 633, inscrite aux noms des héritiers de Soliman Aboul Gheit, occupée par voie de possession par Mohamed Aboul Fetouh el Hefnaoui.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 33 ; à l'est, par la parcelle No. 2 au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 35 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 67 (en partie).—1 k. 22 s.

Moukallafa No. 535, inscrite aux noms de Khadiga Sid Ahmed et Abdel Khalik Abou Salem, occupée par voie de possession par Sid Ahmed Mohamed Ahmed Kada Bacha.

Parcelle No. 67 (en partie).—22 sahms.

Moukallafa No. 1220, inscrite aux noms des héritiers d'El Sayed Mohamed Samir, occupée par voie de possession par Sid Ahmed, Mohamed Ahmed Kada Bacha.

La parcelle No. 67 est limitée : au nord, par la parcelle No. 66 ; à l'est, par les parcelles Nos. 19, 20, 21 et 22 au Hod No. 8 ; au sud, par la parcelle No. 23 au Hod No. 8 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Total : 2 f. 12 k. 14 s. (deux feddans, douze kirats et quatorze sahms).

Observation.—Ces parcelles ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

ETAT " B " contenant le terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'El Manzalaoui dans la zone du drain de Zifta, construit en 1940, au village de Choubra-Babel, district d'El Mehalla el Kobra, province de Gharbieh. (Projet No. 5987).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Khers No. 6 (1ère section)

Parcelle No. 1.—4 k. 3 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 cadastrale ; à l'est, par la parcelle No. 1 au Hod No. 6 (2ème section) ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Parcelle No. 2.—18 k. 21 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 au Hod No. 6 (2ème section) ; à l'est, partie par le restant des terrains du Wakf et partie par la parcelle No. 2 au Hod No. 6 (2ème section) ; au sud, par une route séparant le Hod No. 6 (1ère section) du No. 10 (1ère section) ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Hod El Khers No. 6 (2ème section)

Parcelle No. 1.—13 k. 7 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 2 cadastrale ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 2 au Hod No. 6 (1ère section) ; à l'ouest, partie par la parcelle No. 1 au Hod No. 6 (1ère section) et partie par le restant des terrains du Wakf.

Parcelle No. 2.—2 k. 7 s.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par une route séparant le Hod No. 6 (1ère section) du No. 10 (1ère section) ; à l'ouest, par la parcelle No. 2 au Hod No. 6 (1ère section).

Observation.—Les parcelles Nos. 1 et 2 au Hod No. 6 (1ère section) 1 et 2 au Hod No. 6 (2ème section), sont inscrites dans la Moukallafa No. 69 au nom du Wakf privé d'El Hag Moustapha Bartou Pacha, administré par Fatma Hanem Momtaz, Aicha Hanem Momtaz et Gamila Hanem Mandour.

Hod Na'em el Tahtani No. 7 (2ème section)

Parcelle No. 15.—9 sahms.

Parcelle No. 16.—10 sahms.

Les deux parcelles Nos. 15 et 16 sont limitées : au nord, par la parcelle No. 14 ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ;

au sud, par la parcelle No. 17 ; à l'ouest, partie par le restant des terrains du propriétaire et partie par les deux parcelles Nos. 25 et 26 cadastrales au Hod No. 10 (2ème section).

Moukallafa No. 1575.

Nom de la propriétaire.—The Land Bank of Egypt.

Hod Na'em el Tahtani No. 7 (3ème section)

Parcelle No. 8.—23 sahms.

Moukallafa No. 1001, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed Moustapha el Gohari, occupée par voie de possession par le Sieur Nicolas Taraboulsi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 7 ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par la parcelle No. 1 au Hod No. 7 (2ème section) ; à l'ouest, par la parcelle No. 6 au Hod No. 10 (1ère section).

Hod El Isweid wa Na'em el Foukani No. 10 (1ère section)

Parcelle No. 5.—1 k. 23 s. Moukallafa No. 1527.

Noms des propriétaires.—Youssef Bichara Youssef Rassi, Mariam Abdallah Salem Rassi, Rose Bichara Youssef Rassi et Asma Bichara Youssef Rassi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 4 ; à l'est, par la parcelle No. 2 au Hod No. 7 (1ère section) et No. 1 au Hod No. 7 (3ème section) ; au sud, par la parcelle No. 6 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Total : 1 f. 18 k. 7 s. (un feddan, dix-huit kirats et sept sahms).

Observation.—Les parcelles mentionnées dans les deux états A et B sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans les deux états A et B ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions des Moukallafas.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.
Administration de l'Arpentage et des Mines.

TABLEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'El Manzalaoui dans la zone du drain de Zifta, construit en 1940, au village de Choubra-Babel, district d'El Mehalla el Kobra province de Gharbieh. (Projet No. 5987).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Na'em el Tahtani No. 7 (1ère section)

Parcelle No. 1 (en partie), inscrite aux noms d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et les héritiers de la dame Khalafa el Hendaoui Abdallah, No. 1 (en partie), inscrite au nom d'El Moursi el Hendaoui Abdallah, No. 2 au Hod No. 7 (2ème section) inscrite aux noms des héritiers de Khalafa el Hendaoui Abdallah, No. 3 (en partie) au Hod No. 8, inscrite au nom d'El Moursi el Hendaoui Abdallah ; No. 3 (en partie) au même Hod, inscrite aux noms d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et les héritiers de la dame Khalafa el Hendaoui Abdallah et No. 4 au Hod No. 10 (2ème section), inscrite aux noms des héritiers de Khalafa el Hendaoui Abdallah, occupées par voie de possession par Abdel Gawad, Emara, fils d'El Moursi el Hendaoui Abdallah et la dame Cham'a Mohamed Ibrahim Mohamed Ibrahim, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures : Soad, Ehsane et Hamida, filles d'El Moursi el Hendaoui Abdallah, domiciliés au village de Choubra-Babel.

Hod Na'em el Tahtani No. 7 (2ème section)

Parcelles Nos. 8, 13, 14 et 15 au Hod No. 8, inscrites au nom du Wakf privé d'Abdel Wahab Mohamed Ibrahim, occupées par voie de possession par le susdit Wakf, administré par Saad el Dine Abdel Wahab Ibrahim, la dame Zeinab Abou Off el Bassiouni, Tawfik Eff. Abdel Wahab Ibrahim, tant en son nom qu'en sa qualité de curateur de son frère Moustapha Abdel Wahab Ibrahim et Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim, domiciliés au village de Choubra-Babel.

Parcelle No. 14.—Om el Farh Mohamed Chehata, domiciliée au village de Choubra-Babel.

Parcelles Nos. 18, 1 et 38 au Hod No. 10 (2ème section), inscrites au nom d'Abdel Hamid Mohamed Ibrahim, 22 et 1 aux Hods Nos. 8, 6 (en partie) au Hod No. 10 (1ère section), inscrites aux noms d'El Cheikh Mohamed Ahmed Ibrahim et ses frères : Moustapha, Ahmed et Abdel Hamid ; 20 et 11 au Hod No. 9 (2ème section), 6 (en partie), au Hod No. 10 (1ère section) inscrites aux noms des héritiers d'Ahmed Mohamed Ibrahim et 58 au Hod No. 10 (2ème section), inscrite au nom d'Ahmed Ahmed Mohamed Ibrahim, occupées par voie de possession par Mohamed, Ahmed et Abdel Hamid, enfants d'Ahmed Mohamed Ibrahim et Farag Moustapha Ahmed Mohamed Ibrahim, domiciliés au village de Choubra-Babel.

Hod Na'em el Tahtani No. 7 (3ème section)

Parcelles Nos. 6 et 7, inscrites aux noms des héritiers de Mohamed Moustapha el Gohari, occupées par voie de possession par Om el Farh Mohamed Moustapha el Gohari, domiciliée au village de Choubra-Babel.

Hod Ard Soutane No. 8

Parcelle No. 5, inscrite au nom de Mohamed Ibrahim Char', occupée par voie de possession par Sid Ahmed Mohamed Ibrahim Char', domicilié au village de Choubra-Babel.

Hod Mikeili No. 9 (2ème section)

Parcelles Nos. 1, 4 et 12 inscrites au nom d'Aly el Dessouki Seif el Dine et No. 7 inscrite aux noms des héritiers d'El Dessouki Hassan Seif el Dine, occupées par voie de possession par El Dessouki Aly el Dessouki Seif el Dine, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Abdel Aziz Aly el Dessouki, domicilié au village de Choubra-Babel.

Hod El Isweid wa Na'em el Foukani No. 10 (1ère section)

Parcelles Nos. 1, 2 et 3, inscrites au nom du Wakf privé d'Om el Farh Ibrahim Ibrahim, occupées par voie de possession par le Wakf privé d'Om el Farh Ibrahim, administré par Ibrahim, Om el Farh Mohamed Moustapha el Gohari et Hanem Moustapha Mohamed Abou Tahoune, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs : Zeinab, Insaf, Mahasen, Hamida, Nabaouia, Loulia et Mohamed, enfants d'Abdel Gawad Mohamed el Gohari, domiciliés au village de Choubra-Babel.

Parcelle No. 4, inscrite aux noms des héritiers d'Abdel Wahab Ibrahim, père d'Abdel Wahab, occupée par voie de possession par Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim, domicilié au village de Choubra-Babel.

Hod El Isweid wa Na'em el Foukani No. 10 (2ème section)

Parcelle No. 34, inscrite aux noms des héritiers de Soliman Aboul-Gheit, occupée par voie de possession par Mohamed Aboul Fettouh el Hefnaoui, domicilié au village de Choubra-Babel.

Parcelle No. 67 (en partie), inscrite au nom de Khadiga Sid Ahmed Abdel Khalek Abou Salem et parcelle No. 67 (en partie), inscrite aux noms des héritiers d'El Sayed Mohamed Chagar, occupées par voie de possession par Sid Ahmed Mohamed Ahmed Kada Bacha, domicilié au village de Choubra-Babel.

TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain d'El Manzalaoui dans la zone du drain de Zifta, construit en 1940, au village de Choubra-Babel, district d'El Mehalla el Kobra, province de Gharbieh. (Projet No. 5987).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Khers No. 6 (1ère section)

Parcelles Nos. 1 et 2 et parcelles Nos. 1 et 2 au Hod No. 6 (2ème section).—Wakf privé d'El Hag Moustapha Bartou Bacha, administré par Fatma Hanem Momtaz, Aicha Hanem Momtaz et Gamila Hanem Mandour.

Parcelles Nos. 15 et 16 au Hod Na'em el Tahtani No. 7 (2ème section).—The Land Bank of Egypt dont le siège est à Alexandrie.

Parcelle No. 8 au Hod Na'em el Tahtani No. 7 (3ème section), inscrite aux noms des héritiers de Mohamed Moustapha el Gohari, occupée par voie de possession par le Sieur Nicolas Taraboulsi, domicilié à Tanta, Rue Taha el Hakim.

Parcelle No. 5 au Hod El Isweid wa Na'em el Foukani No. 10 (1ère section), inscrite aux noms de Youssef Bichara Youssef Rassi, Mariam Abdallah Salem Rassi, Rose Bichara Youssef Rassi et Asma Bichara Youssef Rassi, occupée par voie de possession par les susdits.

Tous sujets locaux.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 80 du Lundi 4 Mai 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 61 de 1942 portant mise en exécution
de l'article 13 de la Proclamation No. 159

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 13 de la Proclamation No. 159 concernant les relations
avec les territoires occupés ou contrôlés par l'Allemagne ou l'Italie,

ARRÊTE :

Article unique.—Les institutions publiques et les sociétés visées
à l'article 13 de la Proclamation No. 159 devront consigner à l'Office
des territoires occupés ou contrôlés, sur la demande qu'il en fera
par lettre recommandée et dans le délai qui y sera fixé, les montants
échus des coupons qui, aux termes de l'article précité, seront présumés
appartenir à des personnes résidant en territoire occupé ou contrôlé.

Elles devront fournir aux délégués de l'Office des territoires occupés
tous renseignements relativement à leur service financier à l'étranger
notamment pour les exercices clôturés durant les années 1938 et
1939 et également en ce qui concerne les coupons de leurs titres
qui n'ont pas été présentés à l'encaissement huit mois après leur
échéance.

Les délégués susdits pourront exiger la production de toutes
pièces et documents, comptables ou autres, relatifs à ces renseigne-
ments.

Fait le 16 Rabi Tani 1361 (2 mai 1942).

(Signé): MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

